

## Modification de la Convention de services de paiement Desjardins

La nouvelle version de la Convention de services de paiement Desjardins prendra effet le **1<sup>er</sup> juillet 2019**. La Convention de services de paiement Desjardins a été révisée afin de refléter les changements imposés par les réseaux de paiement de même que notre offre actuelle de services. Vous constaterez que cette convention ne fait plus référence aux services de financements Accord D Desjardins, lesquels seront dorénavant régis par une convention distincte à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

Ce tableau fait état des principaux changements effectués et vous aidera dans votre lecture de la nouvelle convention. Malgré tout, il est de votre responsabilité de lire la nouvelle convention dans sa totalité et ce, afin de prendre connaissance de tous les changements. En cas de divergence, la nouvelle convention a préséance.

<i><b>Veuillez prendre note qu'en raison du retrait de l'article 4 SERVICE DE FINANCEMENT DESJARDINS la numérotation de plusieurs articles a changé.</b></i>	
<b>Jusqu'au 30 juin 2019</b>	<b>À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>
CONVENTION DE SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS INTERVENANT ENTRE : LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (LA « FÉDÉRATION ») ET LE COMMERÇANT TEL QU'IDENTIFIÉ SUR SON FORMULAIRE D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DESJARDINS OU LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES DE PAIEMENT SUBSÉQUENT AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS EFFECTUÉ PAR ENREGISTREMENT DIGITALISÉ (LE «COMMERÇANT »).	CONVENTION DE SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS INTERVENANT ENTRE : LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (LA « FÉDÉRATION ») ET LE COMMERÇANT TEL QU'IDENTIFIÉ LORS DE SA DEMANDE D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DESJARDINS ET SUR TOUTE DEMANDE SUBSÉQUENTE LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS (LE « COMMERÇANT »).
<p><b>1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION</b></p> <p>LORSQUE LE COMMERÇANT UTILISE OU PERMET QUE SOIT UTILISÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS CHACUN DES SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS DONT IL A DEMANDÉ À BÉNÉFICIER SUR SA DEMANDE D'ADHÉSION AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS OU SUR TOUTE DEMANDE SUBSÉQUENTE OU LORS DE TOUTE AUTRE ADHÉSION À UN SERVICE DE PAIEMENT DESJARDINS PAR ENREGISTREMENT DIGITALISÉ, IL ACCEPTE ET S'ENGAGE À RESPECTER TOUTES ET CHACUNE DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION QUI SONT PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ET RÉGISSANT CHACUN DES SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS.</p> <p>Le commerçant convient de ne conclure aucune autre entente avec un tiers ayant le même objet que l'un ou l'autre des services de paiement Desjardins régis par la présente Convention et qu'il a sélectionnés soit sur sa Demande d'adhésion aux solutions de paiement et de financement Desjardins, soit sur toute demande subséquente, ou lors de toute autre adhésion par enregistrement digitalisé, et ce, sauf dans la mesure où la Fédération l'en autorise par écrit.</p> <p>Le commerçant associé à une bannière, une association ou un regroupement ayant négocié une entente particulière avec la Fédération le liant, est prié de communiquer avec le franchiseur, l'association ou le siège social du regroupement auquel il appartient afin de s'en procurer une copie et d'en connaître les modalités et conditions.</p>	<p><b>1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION</b></p> <p>LORSQUE LE COMMERÇANT UTILISE OU PERMET QUE SOIT UTILISÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS L'UN DES SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS DONT IL A DEMANDÉ À BÉNÉFICIER LORS DE SA DEMANDE D'ADHÉSION OU SUR TOUTE DEMANDE SUBSÉQUENTE LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS, IL ACCEPTE ET S'ENGAGE À RESPECTER TOUTES ET CHACUNE DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION QUI SONT PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ET RÉGISSANT CHACUN DES SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS.</p> <p>Sous réserve de toute entente écrite contraire intervenue entre la Fédération et le Commerçant, le Commerçant convient de ne conclure aucune autre entente avec un tiers ayant le même objet que l'un ou l'autre des services de paiement Desjardins régis par la présente Convention et qu'il a sélectionnés soit sur sa Demande d'adhésion, soit sur toute demande subséquente, ou lors de toute autre adhésion par enregistrement numérique.</p> <p>Le Commerçant associé à une bannière, une association ou un regroupement ayant négocié une entente particulière avec la Fédération le liant, est prié de communiquer avec le franchiseur, l'association ou le siège social du regroupement auquel il appartient afin de s'en procurer une copie et d'en connaître les modalités et conditions.</p>
<p><b>2.4 « Carte de crédit »</b> désigne, (i) dans le cas du Service commerçant Visa, une Carte de crédit Visa; (ii) dans le cas du Service commerçant Mastercard, une Carte de crédit Mastercard; et (iii) dans le cas du Service commerçant – Carte de crédit additionnelle, une Carte de crédit additionnelle ;</p>	<p><b>2.4 « Carte de crédit »</b> désigne, (i) dans le cas du Service Commerçant Visa, une Carte de crédit Visa; (ii) dans le cas du Service Commerçant Mastercard, une Carte de crédit Mastercard; (iii) dans le cas du Service Commerçant - Carte de crédit additionnelle, une Carte de crédit additionnelle ; et/ou (iv) une Carte de crédit privative;</p>
<p><b>2.5 « Carte de crédit additionnelle »</b> désigne toute carte de crédit désignée périodiquement par la Fédération, à l'égard de laquelle le Service commerçant – Carte de crédit additionnelle est offert et qui est dans le cas du Service commerçant – Carte de crédit additionnelle, une carte de crédit autre qu'une Carte de crédit Visa ou qu'une Carte de crédit Mastercard;</p>	<p><b>2.5 « Carte de crédit additionnelle »</b> désigne toute carte de crédit désignée périodiquement par la Fédération, à l'égard de laquelle le Service Commerçant - Carte de crédit additionnelle est offert et qui est dans le cas du Service Commerçant - Carte</p>

	de crédit additionnelle, une carte de crédit autre qu'une Carte de crédit Visa, qu'une Carte de crédit Mastercard ou qu'une Carte de crédit privative;
<b>2.6 « Carte de crédit à piste »</b> désigne une Carte de crédit ou une Carte de crédit privative dotée d'une mince bande souple généralement en matière plastique et revêtue sur l'une de ses faces d'une substance magnétique qui sert de support d'enregistrement de renseignements confidentiels tels que le numéro de compte ;	<b>2.6 « Carte à piste »</b> désigne une Carte de crédit ou une Carte de débit dotée d'une mince bande souple généralement en matière plastique et revêtue sur l'une de ses faces d'une substance magnétique qui sert de support d'enregistrement de renseignements confidentiels tels que le numéro de compte ;
<b>2.7 « Carte de crédit à puce »</b> désigne une Carte de crédit dotée d'une micropuce intégrée. Cette puce pouvant contenir des renseignements confidentiels tels que le numéro de compte et, le cas échéant, le NIP du Détenteur;	<b>2.7 « Carte à puce »</b> désigne une Carte de crédit ou une Carte de débit dotée d'une micropuce intégrée. Cette puce pouvant contenir des renseignements confidentiels tels que le numéro de compte et, le cas échéant, le NIP du Détenteur ;
<b>2.10 « Carte de crédit sans contact »</b> désigne une Carte de crédit munie d'une puce de circuit intégré ainsi que d'une antenne dans le corps de carte lui permettant de communiquer avec un terminal par le biais d'ondes radio;	<b>2.10 « Carte sans contact »</b> désigne une Carte de crédit ou une Carte de débit munie d'une puce de circuit intégré ainsi que d'une antenne dans le corps de carte lui permettant de communiquer avec un terminal par le biais d'ondes radio ;
<b>2.12 « Carte de crédit Desjardins »</b> désigne une Carte de crédit émise par la Fédération;	<b>Retrait de l'article</b>
<b>2.26 « Demande d'adhésion »</b> désigne le formulaire d'adhésion aux solutions de paiement et de financement Desjardins que remplit le commerçant, notamment lors de son adhésion à l'un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins, lors de tout ajout de service subséquent ou lors de toute adhésion à un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins par enregistrement digitalisé;	<b>2.25 « Demande d'adhésion »</b> désigne le formulaire d'adhésion aux solutions de paiement et de financement Desjardins que remplit le commerçant, ou qui est rempli par Desjardins ou l'un de ses représentant à la demande du commerçant, notamment lors de son adhésion à l'un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins, lors de tout ajout de service subséquent ou lors de toute adhésion à un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins par enregistrement numérique ;
<b>2.30 « Financement à paiement reporté »</b> désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins ou d'une Carte de crédit privative de reporter le paiement de son achat à une date ultérieure selon des modalités particulières de remboursement;	<b>Retrait de l'article</b>
<b>2.31 « Financement d'achats multiples par versements égaux »</b> désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins ou d'une Carte de crédit privative d'effectuer l'achat de multiples biens ou services tout au long d'une période en reportant le solde de ses achats multiples lequel il peut acquitter à l'échéance de cette période de report, en le répartissant en un nombre de paiements précis selon des modalités particulières de remboursement;	<b>Retrait de l'article</b>
<b>2.32 « Financement par versements égaux »</b> désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins ou d'une Carte de crédit privative de répartir le prix de son achat en un nombre de paiements égaux selon des modalités particulières de remboursement;	<b>Retrait de l'article</b>
<b>2.33 « Financement par versements égaux reportés »</b> désigne le mode de financement permettant au Détenteur d'une Carte de crédit Desjardins ou d'une Carte de crédit privative de reporter le paiement de son achat à une date ultérieure et, à l'échéance de la période de report établie, d'acquitter le paiement de son achat au moyen de paiements égaux et consécutifs selon des modalités particulières de remboursement;	<b>Retrait de l'article</b>
<b>2.45 « Programme de cartes-cadeaux Desjardins »</b> désigne chacun des programmes de cartes-cadeaux auquel le commerçant a choisi d'adhérer, dont les modalités et conditions sont énoncées à l'article 7;	<b>2.40 « Programme de cartes-cadeaux Desjardins »</b> désigne chacun des programmes de cartes-cadeaux offert par Desjardins, soit directement soit par l'entremise d'un fournisseur, auquel le commerçant a choisi d'adhérer, dont les modalités et conditions sont énoncées à l'article 6 ;
<b>2.50 « Service de financement Desjardins »</b> désigne le service de financement qui permet à la clientèle du commerçant de régler ses achats à l'aide d'une Carte de crédit Desjardins ou d'une Carte de crédit privative selon quatre modes de financement, soit le Financement à paiement reporté, le Financement d'achats multiples par versements égaux, le Financement par versements égaux et le Financement par versements égaux reportés ;	<b>Retrait de l'article</b>
<b>2.51 « Service de paiement Desjardins »</b> désigne chacun des services de paiement Desjardins que le commerçant a sélectionné sur sa Demande d'adhésion, sur toute demande subséquente ou lors de toute autre adhésion à un service de paiement Desjardins par enregistrement digitalisé, excluant les Services complémentaires d'un tiers;	<b>2.45 « Service de paiement Desjardins »</b> désigne chacun des services de paiement Desjardins que le commerçant a sélectionné sur sa Demande d'adhésion, sur toute demande subséquente ou lors de toute autre adhésion à un service de paiement Desjardins par enregistrement numérique, excluant les Services complémentaires d'un tiers ;
<b>2.57 « Solution d'acceptation mobile »</b> désigne un service permettant au commerçant, par l'entremise de son téléphone intelligent ou autre appareil intelligent et d'un Clavier mobile, de mettre à la disposition de ses clients un mode de paiement mobile par Carte de crédit et par Carte de débit pour l'achat de produits ou de services;	<b>2.51 « Solution d'acceptation mobile »</b> désigne un service permettant au commerçant, par l'entremise de son téléphone intelligent ou autre appareil intelligent, avec ou sans Clavier mobile, de mettre à la disposition de ses clients un mode de paiement mobile par Carte de crédit et par Carte de débit pour l'achat de produits ou de services;

<p><b>2.61 « Terminal »</b> désigne un terminal au point de vente, un Clavier intégré au point de vente et/ou un Clavier mobile, c'est-à-dire la ou les pièces d'équipement constituées selon le cas, d'un lecteur de carte de crédit à piste magnétique, d'un lecteur de carte à puce, d'un lecteur de carte sans contact, d'une borne automate, d'un écran, d'une imprimante, d'un appareil téléphonique et/ou d'un clavier de saisie de NIP reliés à la Fédération de la manière prévue à la présente Convention et nécessaire pour utiliser un ou plusieurs Services de paiement Desjardins à un Lieu d'affaires. Ce terme inclut l'Équipement du commerçant au point de vente, le Concentrateur et le Serveur de paiement;</p>	<p><b>2.55 « Terminal »</b> désigne un terminal au point de vente, un Clavier intégré au point de vente et/ou un Clavier mobile, c'est-à-dire la ou les pièces d'équipement constituées selon le cas, d'un lecteur de carte à piste magnétique, d'un lecteur de carte à puce, d'un lecteur de carte sans contact, d'une borne automate, d'un écran, d'une imprimante, d'un appareil téléphonique et/ou d'un clavier de saisie de NIP reliés à la Fédération de la manière prévue à la présente Convention et nécessaire pour utiliser un ou plusieurs Services de paiement Desjardins à un Lieu d'affaires. Ce terme inclut l'Équipement du commerçant au point de vente, le Concentrateur et le Serveur de paiement ;</p>
<p><b>3.4 REFUS OU ANNULATION D'UN CRÉDIT</b></p> <p><b>3.4.1</b> Nonobstant toute autorisation à l'égard d'une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative qui peut être donnée par l'émetteur d'une Carte de crédit ou d'une Carte de crédit privative ou pour le compte de celui-ci, et indépendamment des conditions relatives au règlement d'un différend entre le commerçant et la Fédération, cette dernière peut refuser de créditer le Compte commerçant du montant total de toute Facture ou peut annuler un crédit s'y rapportant et débiteur s'il y a lieu le Compte commerçant pour toute Transaction, jusqu'à trois (3) ans suivant la date de la Transaction dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:</p> <p>A) le commerçant ne s'est pas conformé aux modalités et conditions prescrites dans la présente Convention;</p> <p>B) le commerçant n'a pas complété et/ou obtenu l'information requise (date, montant, numéro d'autorisation) sur la Facture préparée à l'aide de l'imprimante manuelle dans le cas où la Carte de crédit à piste, la Carte de crédit à puce ou la Carte de crédit sans contact du Détenteur n'a pu être lue électroniquement par le Terminal;</p> <p>C) le commerçant est incapable de prouver qu'une Carte de crédit ou une Carte de crédit privative lui a été présentée au moment de la Transaction soit par son impression sur la Facture ou par lecture électronique de la Carte de crédit ou la Carte de crédit privative par le Terminal;</p> <p>D) le numéro de la Carte de crédit ou de la Carte de crédit privative apparaissant en totalité ou en partie sur le Relevé diffère du numéro apparaissant sur la Carte de crédit ou sur la Carte de crédit privative du Détenteur;</p> <p>E) dans le cas d'une Transaction effectuée à l'aide d'une Carte de crédit à piste, la signature du Détenteur est manquante sur la Facture;</p> <p>F) dans le cas d'une Transaction effectuée à l'aide d'une Carte de crédit à piste, la signature apposée sur la Facture est ou serait, d'après le Détenteur, contrefaite ou non autorisée, à condition qu'elle ne puisse pas raisonnablement être jugée semblable à celle qui apparaît sur la Carte de crédit ou sur la Carte de crédit privative;</p> <p>G) la marchandise mentionnée dans la Facture i) a été retournée au commerçant ou n'a pas été reçue ou ii) d'après le Détenteur, aurait été retournée au commerçant, n'aurait pas été reçue ou aurait été retournée au commerçant mais refusée par ce dernier;</p> <p>H) le Détenteur s'est déclaré insatisfait des services faisant l'objet de la Facture ;</p> <p>I) le montant de la Facture excède la Limite et n'a pas été approuvé au préalable par la Fédération ou pour le compte de celle-ci;</p> <p>J) la Facture est illisible ;</p> <p>K) la Facture se rapporte à une Carte de crédit ou une Carte de crédit privative périmée ou ne devant pas être acceptée après avis de la Fédération au commerçant;</p> <p>L) la Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative attestée par la Facture ou tout crédit s'y rapportant comprend une avance en espèces que le commerçant a consentie au Détenteur;</p> <p>M) il peut être prouvé que le commerçant a tenté de réduire ou de masquer le montant d'une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative en le répartissant sur plus d'une Facture (marquage fractionné);</p>	<p><b>3.4 REFUS OU ANNULATION D'UN CRÉDIT</b></p> <p><b>3.4.1</b> Nonobstant toute autorisation à l'égard d'une Transaction par Carte de crédit qui peut être donnée par l'émetteur d'une Carte de crédit ou pour le compte de celui-ci, et indépendamment des conditions relatives au règlement d'un différend entre le Commerçant et la Fédération, cette dernière peut refuser de créditer le Compte Commerçant du montant total de toute Facture ou peut annuler un crédit s'y rapportant et débiteur s'il y a lieu le Compte Commerçant pour toute Transaction, jusqu'à trois (3) ans suivant la date de la Transaction dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <p>A) le Commerçant ne s'est pas conformé aux modalités et conditions prescrites dans la présente Convention ;</p> <p>B) le Commerçant n'a pas complété et/ou obtenu l'information requise (date, montant, numéro d'autorisation) sur la Facture préparée à l'aide de l'imprimante manuelle dans le cas où la Carte à piste, la Carte à puce ou la Carte sans contact du Détenteur n'a pu être lue électroniquement par le Terminal ;</p> <p>C) le Commerçant est incapable de prouver qu'une Carte de crédit lui a été présentée au moment de la Transaction soit par son impression sur la Facture ou par lecture électronique de la Carte de crédit par le Terminal ;</p> <p>D) le numéro de la Carte de crédit apparaissant en totalité ou en partie sur le Relevé diffère du numéro apparaissant sur la Carte de crédit du Détenteur ;</p> <p>E) dans le cas d'une Transaction effectuée à l'aide d'une Carte à piste, la signature du Détenteur est manquante sur la Facture ;</p> <p>F) dans le cas d'une Transaction effectuée à l'aide d'une Carte à piste, la signature apposée sur la Facture est ou serait, d'après le Détenteur, contrefaite ou non autorisée, à condition qu'elle ne puisse pas raisonnablement être jugée semblable à celle qui apparaît sur la Carte de crédit ;</p> <p>G) la marchandise mentionnée dans la Facture i) a été retournée au Commerçant ou n'a pas été reçue ou ii) d'après le Détenteur, aurait été retournée au Commerçant, n'aurait pas été reçue ou aurait été retournée au Commerçant mais refusée par ce dernier ;</p> <p>H) le Détenteur s'est déclaré insatisfait des services faisant l'objet de la Facture ;</p> <p>I) le montant de la Facture excède la Limite et n'a pas été approuvé au préalable par la Fédération ou pour le compte de celle-ci ;</p> <p>J) la Facture est illisible ;</p> <p>K) la Facture se rapporte à une Carte de crédit périmée ou ne devant pas être acceptée après avis de la Fédération au Commerçant;</p> <p>L) la Transaction par Carte de crédit attestée par la Facture ou tout crédit s'y rapportant comprend une avance en espèces que le Commerçant a consentie au Détenteur ;</p> <p>M) il peut être prouvé que le Commerçant a tenté de réduire ou de masquer le montant d'une Transaction par Carte de crédit en le répartissant sur plus d'une Facture (marquage fractionné) ;</p> <p>N) une copie de la même Facture a déjà été présentée par le Commerçant ou la Transaction par Carte de crédit a été introduite plus d'une fois dans le Terminal, ou la Fédération a déjà crédité le</p>

<p>N) une copie de la même Facture a déjà été présentée par le commerçant ou la Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative a été introduite plus d'une fois dans le Terminal, ou la Fédération a déjà crédité le Compte commerçant du montant de la Transaction ou de la même Facture ;</p> <p>O) le commerçant a saisi ou tenté de saisir dans le Terminal, des Transactions fictives par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative ou toute Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative jugée irrégulière, ou a présenté ou tenté de présenter des Factures se rapportant à des Transactions fictives par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative ou a autrement fraudé ou tenté de frauder la Fédération;</p> <p>P) la Transaction par Carte de crédit ne respecte pas, est inacceptable ou fait l'objet d'une rétrofacturation selon les règlements et règles de l'Organisation de carte concernée ;</p> <p>Q) une demande d'autorisation, concernant une Carte de crédit ou une Carte de crédit privative utilisée lors d'une transaction, a été refusée;</p> <p>R) la Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative attestée par la Facture a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur indiquée en relief sur la Carte de crédit, le cas échéant;</p> <p>S) le commerçant a accepté une Carte de crédit ou une Carte de crédit privative ou a présenté à la Fédération, à des fins de traitement, tout document notamment des Factures et des notes de crédit, se rapportant à de la marchandise vendue ou à des services fournis (ou prétendument vendue ou fournis) par des parties autres que le commerçant;</p> <p>T) le commerçant a accepté des Factures avant l'ouverture ou après la fermeture de son Compte commerçant;</p> <p>U) le refus ou l'annulation d'un crédit lié à une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative est prévu aux Guides et Instructions;</p> <p>V) le commerçant n'a pas utilisé un Terminal pour effectuer une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative qui ne peut être acceptée par prise d'empreinte manuelle.</p>	<p>Compte Commerçant du montant de la Transaction ou de la même Facture ;</p> <p>O) le Commerçant a saisi ou tenté de saisir dans le Terminal, des Transactions fictives par Carte de crédit ou toute Transaction par Carte de crédit jugée irrégulière, ou a présenté ou tenté de présenter des Factures se rapportant à des Transactions fictives par Carte de crédit ou par ou a autrement fraudé ou tenté de frauder la Fédération ;</p> <p>P) la Transaction par Carte de crédit ne respecte pas, est inacceptable ou fait l'objet d'une rétrofacturation selon les règlements et règles de l'Organisation de carte concernée ;</p> <p>Q) une demande d'autorisation, concernant une Carte de crédit utilisée lors d'une transaction, a été refusée ;</p> <p>R) la Transaction par Carte de crédit attestée par la Facture a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur indiquée en relief sur la Carte de crédit, le cas échéant ;</p> <p>S) le Commerçant a accepté une Carte de crédit ou a présenté à la Fédération, à des fins de traitement, tout document notamment des Factures et des notes de crédit, se rapportant à de la marchandise vendue ou à des services fournis (ou prétendument vendue ou fournis) par des parties autres que le Commerçant ;</p> <p>T) le Commerçant a accepté des Factures avant l'ouverture ou après la fermeture de son Compte Commerçant ;</p> <p>U) le refus ou l'annulation d'un crédit lié à une Transaction par Carte de crédit est prévu aux Guides et Instructions;</p> <p>V) le Commerçant n'a pas utilisé un Terminal pour effectuer une Transaction par Carte de crédit qui ne peut être acceptée par prise d'empreinte manuelle.</p>
<p><b>3.5.1</b> Toute réclamation ou contestation par un Détenteur se rapportant à une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative attestée par une Facture, doit être réglée directement par le commerçant et le Détenteur tel que le prévoit l'article 12.4 de la présente Convention. Toutefois, s'il y a un remboursement/remise ou un ajustement payable au Détenteur par le commerçant, ce remboursement/remise ou ajustement doit se faire au moyen d'une note de crédit émise au Détenteur par le commerçant relativement à la Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative.</p>	<p><b>3.5.1</b> Toute réclamation ou contestation par un Détenteur se rapportant à une Transaction par Carte de crédit attestée par une Facture, doit être réglée directement par le Commerçant et le Détenteur tel que le prévoit l'article 11.4 de la présente Convention. Toutefois, s'il y a un remboursement/remise ou un ajustement payable au Détenteur par le Commerçant, ce remboursement/remise ou ajustement doit se faire au moyen d'une note de crédit émise au Détenteur par le Commerçant relativement à la Transaction par Carte de crédit et conformément aux Guides et Instructions.</p>
<p><b>3.8.1 Engagements du commerçant</b></p> <p>Le commerçant s'engage à :</p> <p>A) vérifier la validité de la Carte de crédit ou de la Carte de crédit privative et à obtenir l'autorisation conformément au présent article pour effectuer l'une ou l'autre des transactions décrites ci-bas, à l'aide du Service d'autorisation, de saisie et de traitement des Transactions, et s'engage dans les mêmes circonstances à communiquer par téléphone avec le Centre d'autorisation de la Fédération au sujet de toute Carte de crédit qui lui est présentée avant son entrée en vigueur, le cas échéant ou après sa date d'expiration. Les Transactions assujetties au présent article 3.8 sont celles effectuées au moyen d'une Carte de crédit à piste, d'une Carte de crédit à puce ou d'une Carte de crédit sans contact et traitée par le commerçant à partir d'un Terminal muni d'un lecteur;</p>	<p><b>3.8.1 Engagements du Commerçant</b></p> <p>Le Commerçant s'engage à :</p> <p>A) vérifier la validité de la Carte de crédit et à obtenir l'autorisation conformément au présent article pour effectuer l'une ou l'autre des transactions décrites ci-bas, à l'aide du Service d'autorisation, de saisie et de traitement des Transactions, et s'engage dans les mêmes circonstances à communiquer par téléphone avec le Centre d'autorisation de la Fédération au sujet de toute Carte de crédit qui lui est présentée avant son entrée en vigueur, le cas échéant ou après sa date d'expiration. Les Transactions assujetties au présent article 3.8 sont celles effectuées au moyen d'une Carte à piste, d'une Carte à puce ou d'une Carte sans contact et traitée par le Commerçant à partir d'un Terminal muni d'un lecteur ;</p>
<p><b>4. SERVICE DE FINANCEMENT DES JARDINS</b></p>	<p><b>Retrait complet de l'article 4</b></p>
<p><b>5. SERVICE DE PAIEMENT PAR INTERNET ET SOLUTION D'ACCEPTATION MOBILE</b></p>	<p><b>4. SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE ET SOLUTION D'ACCEPTATION MOBILE</b></p>
<p><b>5.1 SERVICE DE PAIEMENT PAR INTERNET – CHOIX DU COMMERÇANT</b></p>	<p><b>4.1 SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE - CHOIX DU COMMERÇANT</b></p>
<p><b>5.1.1</b> Si le commerçant souhaite offrir à ses clients un service de paiement par Internet, le commerçant doit obtenir soit une</p>	<p><b>4.1.1</b> Si le commerçant souhaite offrir à ses clients un service de paiement en ligne, le commerçant doit obtenir soit une Passerelle de Paiement sécurisé auprès d'un fournisseur désigné ou soit une Passerelle de Paiement sécurisé auprès de la</p>

<p>Passerelle de Paiement sécurisé auprès d'un fournisseur désigné ou soit une Passerelle de Paiement sécurisé auprès de la Fédération.</p> <p>Les modalités et conditions de la Passerelle de Paiement sécurisé obtenue auprès d'un fournisseur désigné sont prévues à l'article 5.2 et les modalités et conditions de la Passerelle de Paiement sécurisé obtenue auprès de la Fédération sont prévues à l'article 5.3.</p>	<p>Fédération. Les modalités et conditions de la Passerelle de Paiement sécurisé obtenue auprès d'un fournisseur désigné sont prévues à l'article 4.2 et les modalités et conditions de la Passerelle de Paiement sécurisé obtenue auprès de la Fédération sont prévues à l'article 4.3.</p>
<p><b>5.2.2.3</b> Le commerçant est responsable de l'authenticité de la transmission des renseignements reçus et doit prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les montants totaux des Transactions par Cartes de crédit ou par Cartes de crédit privatives soient transmis de façon exacte.</p>	<p><b>4.2.2.3</b> Le Commerçant est responsable de l'authenticité de la transmission des renseignements reçus et doit prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les montants totaux des Transactions par Cartes de crédit, ou par Carte de débit soient transmis de façon exacte.</p>
<p><b>5.2.2.4</b> Le commerçant reconnaît que la Fédération peut avoir accès, soit directement ou par le biais de ses représentants autorisés ou vérificateurs externes, aux fichiers électroniques du commerçant afin de vérifier les Transactions par Cartes de crédit, par Cartes de crédit privatives, ou par Carte de débit qu'il a effectuées.</p>	<p><b>4.2.2.4</b> Le Commerçant reconnaît que la Fédération peut avoir accès, soit directement ou par le biais de ses représentants autorisés ou vérificateurs externes, aux fichiers électroniques du Commerçant afin de vérifier les Transactions par Cartes de crédit, ou par Carte de débit qu'il a effectuées.</p>
<p><b>5.2.2.7</b> Si des données par Cartes de crédit ou Cartes de crédit privatives sont saisies par le commerçant, celui-ci s'engage à respecter les règles de sécurité établies et communiquées par le fournisseur de la Passerelle de Paiement sécurisé quant à l'utilisation de la Clé d'authentification transactionnelle, ainsi que par la Norme PCI DSS.</p>	<p><b>4.2.2.7</b> Si des données par Cartes de crédit, ou par Carte de débit sont saisies par le Commerçant, celui-ci s'engage à respecter les règles de sécurité établies et communiquées par le fournisseur de la Passerelle de Paiement sécurisé quant à l'utilisation de la Clé d'authentification transactionnelle, ainsi que par la Norme PCI DSS.</p>
<p><b>5.3.2.2</b> La Fédération s'engage à ce que les Paiements par Cartes de crédit effectués à partir de la Passerelle de Paiement sécurisé soient sécurisés et traités de façon exacte et confidentielle pour le commerçant et son client.</p>	<p><b>4.3.2.2</b> La Fédération s'engage à ce que les Paiements par Cartes de crédit ou par Carte de débit effectués à partir de la Passerelle de Paiement sécurisé soient sécurisés et traités de façon exacte et confidentielle pour le commerçant et son client.</p>
<p><b>5.3.2.3</b> La Passerelle de Paiement sécurisé permettra au commerçant de recevoir des Paiements sur Internet à l'aide des cartes de crédit suivantes : Carte de crédit Visa, Carte de crédit Mastercard et carte de crédit American Express ou toute autre carte acceptée dans le cadre de la Passerelle de Paiement sécurisé et que la Fédération aura permis au commerçant d'accepter (ci-après appelées dans le présent article 5 « Carte de crédit autorisée »).</p>	<p><b>4.3.2.3</b> La Passerelle de Paiement sécurisé permettra au commerçant de recevoir des Paiements sur Internet à l'aide des cartes de crédit suivantes et Carte de débit: Carte de crédit Visa, Carte de crédit Mastercard et carte de crédit American Express ou toute autre carte acceptée dans le cadre de la Passerelle de Paiement sécurisé et que la Fédération aura permis au commerçant d'accepter (ci-après appelées dans le présent article 4 « Carte de crédit autorisée » ou « Carte de débit autorisée » selon le cas).</p>
<p><b>5.3.2.4</b> La Fédération fournira au commerçant des rapports appropriés relatant les différents Paiements par Cartes de crédit effectués la veille à l'aide de la Passerelle de Paiement sécurisé. Ces rapports seront disponibles par l'entremise d'une fonction d'extraction des rapports au Tableau de bord.</p>	<p><b>4.3.2.4</b> La Fédération fournira au commerçant des rapports appropriés relatant les différents Paiements par Cartes de crédit ou par Carte de débit effectués la veille à l'aide de la Passerelle de Paiement sécurisé. Ces rapports seront disponibles par l'entremise d'une fonction d'extraction des rapports au Tableau de bord.</p>
<p><b>5.3.3.3</b> Le commerçant s'engage à assurer le caractère confidentiel de l'ensemble des renseignements reçus à l'occasion de l'utilisation de la Passerelle de Paiement sécurisé et notamment, de tout renseignement à caractère technologique qui lui aura été fourni par la Fédération incluant les différentes adresses de site Internet qui lui sont fournies lors de sa formation, ainsi qu'à ne pas divulguer à un tiers son numéro commerçant, de même que les noms et les numéros de compte apparaissant sur une Carte de crédit autorisée ou tout rapport ou formulaire attestant ces noms ou ces numéros.</p>	<p><b>4.3.3.3</b> Le commerçant s'engage à assurer le caractère confidentiel de l'ensemble des renseignements reçus à l'occasion de l'utilisation de la Passerelle de Paiement sécurisé et notamment, de tout renseignement à caractère technologique qui lui aura été fourni par la Fédération incluant les différentes adresses de site Internet qui lui sont fournies lors de sa formation, ainsi qu'à ne pas divulguer à un tiers son numéro commerçant, de même que les noms et les numéros de compte apparaissant sur une Carte de crédit ou par Carte de débit autorisée ou tout rapport ou formulaire attestant ces noms ou ces numéros.</p>
<p><b>5.3.3.4</b> Le commerçant s'engage à utiliser et à ne pas divulguer les Code d'accès et Mot de passe qui lui auront été alloués et il a l'entière responsabilité de tout Paiement par Cartes de crédit effectué à l'aide de ces Code d'accès et Mot de passe et de ceux effectués à l'aide de Code d'accès et de Mot de passe alloués à un utilisateur à l'aide de son Tableau de bord ou de son Terminal virtuel, notamment, dans le cas d'entrées erronées, fausses ou frauduleuses par lui ou ses employés, ses mandataires ou dues à sa négligence.</p>	<p><b>4.3.3.4</b> Le commerçant s'engage à utiliser et à ne pas divulguer les Code d'accès et Mot de passe qui lui auront été alloués et il a l'entière responsabilité de tout Paiement par Cartes de crédit ou par Carte de débit effectué à l'aide de ces Code d'accès et Mot de passe et de ceux effectués à l'aide de Code d'accès et de Mot de passe alloués à un utilisateur à l'aide de son Tableau de bord ou de son Terminal virtuel, notamment, dans le cas d'entrées erronées, fausses ou frauduleuses par lui ou ses employés, ses mandataires ou dues à sa négligence.</p>
<p><b>5.3.3.5</b> Le commerçant sera responsable de l'authenticité de la transmission des renseignements reçus, et doit prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les montants totaux des Paiements par Cartes de crédit affichés à son client par sa boutique en ligne sont transmis de façon exacte à la Passerelle de Paiement sécurisé.</p>	<p><b>4.3.3.5</b> Le commerçant sera responsable de l'authenticité de la transmission des renseignements reçus, et doit prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les montants totaux des Paiements par Cartes de crédit ou par Carte de débit affichés à son client par sa boutique en ligne sont transmis de façon exacte à la Passerelle de Paiement sécurisé.</p>



<p><b>5.3.3.8</b> Le commerçant reconnaît que la Fédération pourra avoir accès, soit directement ou par le biais de ses représentants autorisés ou vérificateurs externes, aux fichiers électroniques du commerçant afin de vérifier les Paiements par Cartes de crédit qu'il a effectués. La vérification pourra se faire à distance ou encore en tout lieu où le commerçant effectue des Paiements par Cartes de crédit depuis son Tableau de bord ou de son Terminal virtuel.</p>	<p><b>4.3.3.8</b> Le commerçant reconnaît que la Fédération pourra avoir accès, soit directement ou par le biais de ses représentants autorisés ou vérificateurs externes, aux fichiers électroniques du commerçant afin de vérifier les Paiements par Cartes de crédit ou par Carte de débit qu'il a effectués. La vérification pourra se faire à distance ou encore en tout lieu où le commerçant effectue des Paiements par Cartes de crédit ou par Carte de débit depuis son Tableau de bord ou de son Terminal virtuel.</p>
<p><b>5.3.3.12</b> Si des données de Cartes de crédit ou Cartes de crédit privatives sont saisies par le commerçant, celui-ci s'engage à respecter les règles de sécurité établies et communiquées par la Fédération via les Guides et Instructions quant à l'utilisation de la Clé de sécurité, ainsi que les Normes PCI DSS.</p>	<p><b>4.3.3.12</b> Si des données de Cartes de crédit ou par Carte de débit sont saisies par le Commerçant, celui-ci s'engage à respecter les règles de sécurité établies et communiquées par la Fédération, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les Normes PCI DSS.</p>
<p><b>5.5.1.1</b> La Solution d'acceptation mobile permettra au commerçant d'effectuer des Transactions à l'aide du Clavier mobile pour une Carte de crédit Visa, une Carte de crédit Mastercard et toute autre Carte de crédit ou Carte de débit acceptée dans le cadre de la Solution d'acceptation mobile et que la Fédération aura permis au commerçant d'accepter</p>	<p><b>4.5.1.1</b> La Solution d'acceptation mobile permettra au commerçant d'effectuer des Transactions, à l'aide du Clavier mobile ou non, pour une Carte de crédit Visa, une Carte de crédit Mastercard et toute autre Carte de crédit ou Carte de débit acceptée dans le cadre de la Solution d'acceptation mobile et que la Fédération aura permis au commerçant d'accepter,</p>
<p><b>5.5.1.3</b> Afin de permettre au commerçant la gestion de ses opérations de crédit, la Fédération lui fournira un Code d'accès et un Mot de passe lui permettant d'effectuer les opérations à son Tableau de bord permises par la Fédération, notamment celles pouvant être identifiées dans les Guides et Instructions.</p>	<p><b>4.5.1.3</b> Afin de permettre au commerçant la gestion de ses opérations de crédit et de débit, la Fédération lui fournira un Code d'accès et un Mot de passe lui permettant d'effectuer les opérations à son Tableau de bord permises par la Fédération, notamment celles pouvant être identifiées dans les Guides et Instructions,</p>
<p><b>5.5.1.4</b> La Fédération fournira au commerçant les logiciels, les instructions et les spécifications lui permettant de faire le lien entre son téléphone intelligent ou autre appareil intelligent, l'Application mobile et le Clavier mobile.</p>	<p><b>4.5.1.4</b> La Fédération fournira au commerçant les logiciels, les instructions et les spécifications lui permettant de faire le lien entre son téléphone intelligent ou autre appareil intelligent, l'Application mobile et le Clavier mobile, le cas échéant,</p>
<p><b>6.3.1</b></p> <p>D) prendre toutes les mesures nécessaires, incluant des précautions quant à la localisation du clavier de saisie de NIP, afin que soit assurée la confidentialité du NIP du Détenteur lorsque celui-ci en effectuera la composition au cours d'une Transaction par Carte de débit;</p>	<p><b>5.3.1</b></p> <p>D) prendre toutes les mesures nécessaires, incluant des précautions quant à la localisation du clavier de saisie de NIP, afin que soit assurée la confidentialité du NIP du Détenteur lorsque celui-ci en effectuera la composition au cours d'une Transaction par Carte de débit, le cas échéant ;</p>
<p><b>6.5.3</b> Le commerçant reconnaît que seules les Transactions découlant d'une commande téléphonique, postale ou par Internet sont permises en vertu de ce service.</p>	<p><b>5.5.3</b> Le commerçant reconnaît que seules les Transactions découlant d'une commande téléphonique, postale ou en ligne sont permises en vertu de ce service.</p>
<p><b>7. PROGRAMMES DE CARTES-CADEAUX DESJARDINS</b></p>	<p><b>6. PROGRAMMES DE CARTES-CADEAUX DESJARDINS</b></p>
<p><i>Cet article a été complètement revu afin de refléter notre nouveau programme de cartes-cadeaux. Les conditions et modalités des anciens programmes continuent de s'appliquer pour les commerçants étant toujours sur l'ancien programme sur-mesure ou clé en main.</i></p>	
<p><b>7.1 PORTÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES DE CARTES-CADEAUX DESJARDINS</b></p> <p>Les dispositions qui suivent concernent les Programmes de cartes-cadeaux Desjardins et ont pour but de préciser les modalités et conditions relatives à la mise en marché de cartes-cadeaux pour chacun de ces Programmes de cartes-cadeaux Desjardins.</p> <p><b>7.2 PROGRAMME DE CARTES-CADEAUX SUR MESURE</b></p> <p><b>7.2.1 Engagements de la Fédération</b></p> <p>La Fédération s'engage à :</p> <p><b>7.2.1.1</b> offrir au commerçant l'utilisation de sa solution de cartes-cadeaux sur piste magnétique comportant des activités acquéreur (traitement des transactions), des activités émetteur (gestion du programme et des cartes), des activités de gestion financière (gestion des dépôts, de la réserve et des transferts entre les commerçants) et une intégration aux autres modes de paiement (lecture de cartes, rapports, dépôts, retraçage);</p> <p><b>7.2.1.2</b> fournir au commerçant le soutien et les conseils nécessaires à l'établissement des paramètres du Programme de cartes-cadeaux sur mesure ;</p> <p><b>7.2.1.3</b> fournir au commerçant un service téléphonique de soutien à même son service de soutien à la clientèle entreprise ;</p> <p><b>7.2.1.4</b> offrir aux détenteurs de cartes-cadeaux un service téléphonique en mode automatisé à partir duquel ceux-ci pourront</p>	<p><b>6.1 PORTÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES DE CARTES-CADEAUX DESJARDINS</b></p> <p>Les dispositions qui suivent concernent les Programmes de cartes-cadeaux Desjardins et ont pour but de préciser les modalités et conditions relatives à la mise en marché de cartes-cadeaux pour chacun de ces Programmes de cartes-cadeaux Desjardins.</p> <p><b>6.2 PROGRAMME DE CARTES-CADEAUX</b></p> <p><b>6.2.1 Engagements de la Fédération</b></p> <p>La Fédération s'engage à :</p> <p><b>6.2.1.1</b> offrir au commerçant l'utilisation d'une solution de cartes-cadeaux sur piste magnétique comportant des activités acquéreur (traitement des transactions), des activités émetteur (gestion du programme et des cartes), des activités de gestion financière (gestion des dépôts, de la réserve et des transferts entre les commerçants) et une intégration aux autres modes de paiement (lecture de cartes, rapports, dépôts, retraçage) ;</p> <p><b>6.2.1.2</b> fournir au commerçant le soutien et les conseils nécessaires à l'établissement des paramètres de l'un ou l'autre des Programmes de cartes- cadeaux;</p> <p><b>6.2.1.3</b> fournir au commerçant un service de soutien soit directement, soit par l'entremise de son fournisseur;</p> <p><b>6.2.1.4</b> offrir aux détenteurs de cartes-cadeaux un service à partir duquel ceux-ci pourront obtenir certaines informations</p>

obtenir le solde de leur carte-cadeau ainsi que la date d'expiration de cette dernière (le cas échéant);

**7.2.1.5** personnaliser (encodage de la bande magnétique et surimpression du code de 16 chiffres au verso des cartes) les cartes-cadeaux, après réception d'une commande de personnalisation à cet effet;

**7.2.1.6** garder les cartes-cadeaux non actives en inventaire (en voûte) et à en assurer la responsabilité, et ce, jusqu'à la cueillette des cartes.

## **7.2.2 Engagements du commerçant**

Le commerçant s'engage à :

**7.2.2.1** élaborer et à déterminer l'ensemble des paramètres et spécifications du Programme de cartes-cadeaux sur mesure au moyen de formulaires prévus à cet effet;

**7.2.2.2** assumer l'entière responsabilité de la mise en marché du Programme de cartes-cadeaux sur mesure pour l'ensemble de ses Commerçants participants, tout comme du calendrier d'implantation en magasin;

**7.2.2.3** avoir la responsabilité et le contrôle des accès accordés à ses Commerçants participants et à fournir à la Fédération la liste de tous les commerçants qui participeront au programme, à maintenir celle-ci à jour, et à aviser la Fédération de toute modification;

**7.2.2.4** informer l'ensemble de ses Commerçants participants des modalités du Programme de cartes-cadeaux sur mesure ainsi que des fonctionnalités auxquelles ils auront accès à la mise en place dudit programme ;

**7.2.2.5** être responsable de la création des visuels des cartes-cadeaux et des porte-cartes, le cas échéant (graphisme et développement), et en a la charge ;

**7.2.2.6** respecter les spécifications techniques liées au design et à l'impression des cartes-cadeaux qui lui seront fournies par la Fédération;

**7.2.2.7** assumer les coûts associés à l'impression et la distribution des cartes et des porte-cartes. Les frais de production des cartes par un fournisseur désigné et accrédité par la Fédération varient en fonction des spécifications graphiques ainsi que du volume de cartes fabriquées;

**7.2.2.8** assumer les coûts d'adaptation du ou des logiciels de ses caisses enregistreuses (si c'est le cas);

**7.2.2.9** reconnaître que la Fédération n'est aucunement responsable de tout problème lié à l'impression des cartes-cadeaux, et ce, malgré le fait que le fournisseur retenu pour l'impression des cartes soit désigné et accrédité par la Fédération;

**7.2.2.10** reconnaître qu'il devra prendre livraison des cartes à l'endroit qui lui sera indiqué par la Fédération et qu'il doit assumer les coûts de transport de celles-ci;

**7.2.2.11** reconnaître que la Fédération n'est responsable d'aucun dommage pouvant découler de la perte, du vol ou de l'altération des cartes ou de toute fraude commise à l'aide desdites cartes, après leur cueillette à l'endroit indiqué par la Fédération conformément au paragraphe 7.3.10;

**7.2.2.12** honorer tous les achats effectués au moyen d'une carte-cadeau dans son magasin ou dans son réseau de magasins participants;

**7.2.2.13** prendre fait et cause pour la Fédération et à l'indemniser de tout montant qu'elle pourrait être appelée à payer advenant toute poursuite intentée par un détenteur d'une carte-cadeau émise en vertu de la présente Convention et reliée à l'utilisation d'une telle carte dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, une réclamation en remboursement d'une carte perdue ou volée.

## **7.2.3 Gestion financière du Programme de cartes-cadeaux sur mesure et compensation**

**7.2.3.1** La Fédération s'engage à gérer les mouvements de trésorerie reliés à l'utilisation de cartes-cadeaux, et ce, pour le commerçant.

relatives à l'utilisation du Programme de cartes-cadeaux choisi, soit notamment mais non inclusivement le solde de leur carte-cadeau ainsi que la date d'expiration de cette dernière (le cas échéant), le tout en fonction des modalités du Programme de cartes-cadeaux choisi ;

## **6.2.2 Engagements du commerçant**

Le commerçant s'engage à :

**6.2.2.1** assumer l'entière responsabilité de la mise en marché d'un Programme de cartes-cadeaux pour l'ensemble de ses Commerçants participants, tout comme du calendrier d'implantation en magasin ;

**6.2.2.2** avoir la responsabilité et le contrôle des accès accordés à ses Commerçants participants et à fournir à la Fédération la liste de tous les commerçants qui participeront au programme, à maintenir celle-ci à jour, et à aviser la Fédération de toute modification ;

**6.2.2.3** informer l'ensemble de ses Commerçants participants des modalités du Programme de cartes-cadeaux applicable ainsi que des fonctionnalités auxquelles ils auront accès à la mise en place dudit programme ;

**6.2.2.4** être responsable de la création ou du choix des visuels des cartes-cadeaux et de la création des porte-cartes, selon le cas (graphisme et développement), et en a la charge ;

**6.2.2.5** assumer tous les frais associés au Programme de carte-cadeaux, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les coûts associés à l'impression et la distribution des cartes et des porte-cartes. Les frais de production des cartes par un fournisseur désigné et accrédité par la Fédération varient en fonction des spécifications graphiques ainsi que du volume de cartes fabriquées ;

**6.2.2.6** assumer les coûts d'adaptation du ou des logiciels de ses caisses enregistreuses (si c'est le cas) ;

**6.2.2.7** reconnaître que la Fédération n'est aucunement responsable de tout problème lié à l'impression des cartes-cadeaux, et ce, malgré le fait que le fournisseur retenu pour l'impression des cartes soit désigné et accrédité par la Fédération ;

**6.2.2.8** reconnaître qu'il devra prendre livraison des cartes à l'endroit qui lui sera indiqué par la Fédération ou le fournisseur et qu'il doit assumer les coûts de transport de celles-ci ;

**6.2.2.9** reconnaître que la Fédération n'est responsable d'aucun dommage pouvant découler de la perte, du vol ou de l'altération des cartes ou de toute fraude commise à l'aide desdites cartes, après leur cueillette à l'endroit indiqué par la Fédération ou le fournisseur conformément au paragraphe 6.2.2.8 ;

**6.2.2.10** honorer tous les achats effectués au moyen d'une carte-cadeau dans son magasin ou dans son réseau de magasins participants, et ce même une fois le Programme de carte-cadeau venu à échéance;

**6.2.2.11** prendre fait et cause pour la Fédération et à l'indemniser de tout montant qu'elle pourrait être appelée à payer advenant toute poursuite intentée par un détenteur d'une carte-cadeau émise en vertu de la présente Convention et reliée à l'utilisation d'une telle carte dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, une réclamation en remboursement d'une carte perdue ou volée.

## **6.2.3 Gestion financière du Programme de cartes-cadeaux sur mesure et du Programme de cartes-cadeaux enrichi et compensation**

A) La Fédération s'engage à gérer les mouvements de trésorerie reliés à l'utilisation de cartes-cadeaux, et ce, pour le commerçant.

B) Le commerçant s'engage à fournir un numéro de compte bancaire à partir duquel seront débités tous les frais associés au Programme de cartes-cadeaux sur mesure et enrichi (frais de traitement et frais d'activation, et ce, pour les commandes à la pièce et en lots).

**7.2.3.2** Le commerçant s'engage à fournir un numéro de compte bancaire à partir duquel seront débités tous les frais associés au Programme de cartes-cadeaux sur mesure (frais de traitement et frais d'activation, et ce, pour les commandes à la pièce et en lots).

**7.2.3.3** Lorsque le commerçant bénéficie de la compensation automatique à l'aide d'un compte de réserve, il s'engage à fournir un numéro de compte bancaire afin d'y conserver les montants activés sur les cartes-cadeaux et d'honorer la valeur des transactions d'achat qui auront été effectuées au moyen d'une carte-cadeau chez l'un des Commerçants participants et qui auront été comptabilisées dans la journée.

**7.2.3.4** Le commerçant convient qu'à défaut d'avoir, dans l'un ou l'autre des comptes ci-dessus mentionnés, les sommes nécessaires au paiement des frais ou des transactions auxquels ces comptes sont destinés, la Fédération se réserve le droit de suspendre, dans un délai de 24 heures, toutes les fonctions reliées à l'activation et l'utilisation de cartes-cadeaux dans l'ensemble du réseau des Commerçants participants, cela jusqu'à ce que le compte concerné soit recapitalisé.

**7.2.3.5** Le commerçant reconnaît qu'il n'incombe pas à la Fédération de garantir les fonds suffisants pour permettre la compensation des opérations relatives aux cartes-cadeaux. En cas de rejet de l'ordre de débit, la Fédération a pleinement le droit de renverser les ordres de crédit correspondants.

**7.2.3.6** Lorsque le commerçant bénéficie de la compensation monétaire automatique à l'aide d'un compte de réserve, il s'engage à aviser ses Commerçants participants que la Fédération débitera les comptes bancaires de ceux-ci en fonction des montants activés sur les cartes et de déposer ces montants, dans le compte de réserve du commerçant prévu à cet effet et que inversement, il créditera les comptes bancaires de ceux-ci en fonction des achats effectués au moyen de cartes-cadeaux, à partir du même compte de réserve.

**7.2.3.7** Lorsque le commerçant désire facturer des frais dits corporatifs à ses Commerçants participants lors de transactions d'achat effectuées au moyen de cartes-cadeaux, il s'engage à aviser, au préalable, les Commerçants participants que la Fédération débitera leurs comptes bancaires afin de déposer lesdits frais dans le compte bancaire du commerçant préalablement identifié.

**7.2.3.8** Le commerçant convient qu'à défaut d'avoir dans les comptes bancaires de ses Commerçants participants, les sommes nécessaires au paiement des transactions effectuées au moyen de cartes-cadeaux, la Fédération se réserve le droit de suspendre, dans un délai de 24 heures, les fonctions reliées à l'activation et à l'utilisation de cartes-cadeaux pour les Commerçants participants en défaut, et ce, jusqu'à ce que le compte ci-dessus mentionné soit recapitalisé. Dans l'éventualité où le compte ne soit pas recapitalisé dans les délais prévus, le commerçant autorise la Fédération à débiter son compte bancaire et ainsi transférer les fonds nécessaires dans le compte de réserve du Programme de cartes-cadeaux sur mesure.

## **7.2.4 Fin du Programme de cartes-cadeaux sur mesure**

**7.2.4.1** À l'échéance du Programme de cartes-cadeaux sur mesure, la Fédération s'engage, lorsque le commerçant en fait la demande, à transmettre un fichier électronique contenant la liste des cartes-cadeaux actives en circulation. La liste contiendra les numéros de cartes, les soldes y étant associés ainsi que les dates d'échéance, le cas échéant; la Fédération se réserve le droit de déterminer le type (format) de fichier qui sera remis lors de la cessation.

**7.2.4.2** Le commerçant aura la responsabilité de mettre en place les procédures nécessaires afin de reconnaître les soldes sur les cartes-cadeaux actives, en fonction des règles d'affaires convenues avec les détenteurs de cartes-cadeaux.

**7.2.4.3** Les cartes-cadeaux non personnalisées gardées en voûte à la Fédération seront détruites. Les cartes personnalisées mais non actives, qui sont en possession du commerçant, devront être retournées à la Fédération pour être détruites dans un délai de trente (30) jours de l'échéance du Programme de cartes-cadeaux sur mesure.

C) Lorsque le commerçant bénéficie de la compensation automatique à l'aide d'un compte de réserve, il s'engage à fournir un numéro de compte bancaire afin d'y conserver les montants activés sur les cartes-cadeaux sur mesure et enrichi et d'honorer la valeur des transactions d'achat qui auront été effectuées au moyen d'une carte-cadeau sur mesure et enrichi chez l'un des Commerçants participants et qui auront été comptabilisées dans la journée.

D) Le commerçant convient qu'à défaut d'avoir, dans l'un ou l'autre des comptes ci-dessus mentionnés, les sommes nécessaires au paiement des frais ou des transactions auxquels ces comptes sont destinés, la Fédération se réserve le droit de suspendre, dans un délai de 24 heures, toutes les fonctions reliées à l'activation et l'utilisation de cartes-cadeaux sur mesure et enrichi dans l'ensemble du réseau des Commerçants participants, cela jusqu'à ce que le compte concerné soit recapitalisé.

E) Le commerçant reconnaît qu'il n'incombe pas à la Fédération de garantir les fonds suffisants pour permettre la compensation des opérations relatives aux cartes-cadeaux sur mesure et enrichi. En cas de rejet de l'ordre de débit, la Fédération a pleinement le droit de renverser les ordres de crédit correspondants.

F) Lorsque le commerçant bénéficie de la compensation monétaire automatique à l'aide d'un compte de réserve, il s'engage à aviser ses Commerçants participants que la Fédération débitera les comptes bancaires de ceux-ci en fonction des montants activés sur les cartes et de déposer ces montants, dans le compte de réserve du commerçant prévu à cet effet et que inversement, la Fédération créditera les comptes bancaires de ceux-ci en fonction des achats effectués au moyen de cartes-cadeaux sur mesure et enrichi, à partir du même compte de réserve.

G) Lorsque le commerçant désire facturer des frais dits corporatifs à ses Commerçants participants lors de transactions d'achat effectuées au moyen de cartes-cadeaux du Programme carte-cadeaux sur mesure, il s'engage à aviser, au préalable, les Commerçants participants que la Fédération débitera leurs comptes bancaires afin de déposer lesdits frais dans le compte bancaire du commerçant préalablement identifié.

H) Le commerçant convient qu'à défaut d'avoir dans les comptes bancaires de ses Commerçants participants, les sommes nécessaires au paiement des transactions effectuées au moyen de cartes-cadeaux sur mesure et enrichi, la Fédération se réserve le droit de suspendre, dans un délai de 24 heures, les fonctions reliées à l'activation et à l'utilisation de cartes-cadeaux sur mesure et enrichi pour les Commerçants participants en défaut, et ce, jusqu'à ce que le compte ci-dessus mentionné soit recapitalisé. Dans l'éventualité où le compte ne soit pas recapitalisé dans les délais prévus, le commerçant autorise la Fédération à débiter son compte bancaire et ainsi transférer les fonds nécessaires dans le compte de réserve du Programme de cartes-cadeaux sur mesure et enrichi.

## **6.2.4 Fin du Programme de cartes-cadeaux**

**6.2.4.1** À l'échéance d'un Programme de cartes-cadeaux, la Fédération s'engage, lorsque le commerçant en fait la demande, à transmettre un fichier électronique contenant la liste des cartes-cadeaux actives en circulation. La liste contiendra les numéros de cartes, les soldes y étant associés ainsi que les dates d'échéance, le cas échéant; la Fédération se réserve le droit de déterminer le type (format) de fichier qui sera remis lors de la cessation.

**6.2.4.2** Le commerçant aura la responsabilité de mettre en place les procédures nécessaires afin de reconnaître les soldes sur les cartes-cadeaux actives, en fonction des règles d'affaires convenues avec les détenteurs de cartes-cadeaux.

**6.2.4.3** Nonobstant l'article 19.2.2, mais sous réserve de toutes autres dispositions applicables prévues à l'article 6.3, le commerçant peut mettre fin à un Programme de cartes-cadeaux pendant la durée de la Convention stipulée à l'article 19.1.1, et ce, sans frais de résiliation de trois cents dollars (300\$) par Lieu d'affaires par numéro commerçant.



**7.2.4.4** Nonobstant l'article 20.2.2, si le commerçant décide de mettre fin au Programme de cartes-cadeaux sur mesure pendant la durée de la Convention stipulée à l'article 20.1.1, et ce, sans que la Fédération ne soit en défaut de ses obligations prévues à l'article 7.2 des présentes, des frais administratifs de 2500\$ lui seront facturés pour la production dudit fichier électronique, la fermeture de tous les accès au Programme de cartes-cadeaux sur mesure ainsi que la destruction des cartes.

**7.2.4.5** Si la Fédération décide de mettre fin au Programme de cartes-cadeaux sur mesure pendant la durée de la Convention stipulée à l'article 20.1.1, aucuns frais administratifs ne seront facturés au commerçant pour la production dudit fichier électronique, la fermeture de tous les accès au Programme de cartes-cadeaux sur mesure ainsi que la destruction des cartes.

### **7.3 PROGRAMME DE CARTES-CADEAUX CLÉS EN MAIN**

#### **7.3.1 Engagements de la Fédération**

La Fédération s'engage à :

**7.3.1.1** offrir au commerçant l'utilisation d'une solution de cartes-cadeaux comportant des activités acquéreur (traitement des transactions), des activités émetteur (gestion du programme et des cartes) et une intégration aux autres modes de paiement;

**7.3.1.2** imprimer les cartes et surimprimer l'information demandée, ainsi que personnaliser les cartes-cadeaux (encodage de la bande magnétique);

**7.3.1.3** aviser le commerçant de tout changement possible au niveau du terminal au point de vente ou de la connectivité (accès Internet) avant de procéder à la production de la commande de cartes-cadeaux, dans le cas où des frais additionnels seront facturés au commerçant; cependant, dans le cas où aucuns frais additionnels ne seront facturés au commerçant, la Fédération ne donnera pas un tel avis au commerçant.

#### **7.3.2 Engagements du commerçant**

Le commerçant s'engage à :

**7.3.2.1** assumer l'entière responsabilité de la mise en marché du Programme de cartes-cadeaux clés en main pour son commerce, assumer les coûts associés à l'achat de cartes-cadeaux, assumer les coûts de changement de terminal au point de vente ou de connectivité (accès Internet) et assumer tous les autres coûts reliés à l'implantation et l'utilisation du Programme de cartes-cadeaux clés en main;

**7.3.2.2** reconnaître qu'il devra garder les cartes-cadeaux non actives en inventaire dans son commerce et en assurer la responsabilité ;

**7.3.2.3** reconnaître que la Fédération n'est responsable d'aucun dommage pouvant découler de la perte, du vol ou de l'altération des cartes-cadeaux ou de toute fraude commise à l'aide desdites cartes-cadeaux, après leur réception dans son commerce;

**7.3.2.4** honorer tous les achats effectués au moyen d'une carte-cadeau;

**7.3.2.5** prendre fait et cause pour la Fédération et à l'indemniser de tout montant qu'elle pourrait être appelée à payer advenant toute poursuite intentée par un détenteur d'une carte-cadeau émise en vertu de la présente Convention et reliée à l'utilisation d'une telle carte dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, une réclamation en remboursement d'une carte perdue ou volée.

#### **7.3.3 Fin du Programme de cartes-cadeaux clés en main**

**7.3.3.1** à l'échéance du Programme de cartes-cadeaux clés en main, le commerçant aura la responsabilité de mettre en place les procédures nécessaires afin de reconnaître les soldes sur les cartes-cadeaux actives, en fonction des règles d'affaires convenues avec les détenteurs de cartes-cadeaux ;

**7.3.3.2** Les cartes-cadeaux non actives, qui sont en possession du commerçant, devront être détruites dans un délai de dix (10) jours de l'échéance du Programme de cartes-cadeaux clés en main.

### **6.3 DISPOSITION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS PROGRAMME DE CARTES-CADEAUX**

#### **6.3.1 Programme de cartes-cadeaux sur mesure**

Le Programme de Cartes-Cadeaux sur mesure n'est désormais offert qu'à certains Commerçants participants à la discrétion de la Fédération.

**6.3.1.1** La Fédération s'engage à :

A) personnaliser (encodage de la bande magnétique et surimpression du code de 16 chiffres au verso des cartes) les cartes-cadeaux, après réception d'une commande de personnalisation à cet effet ;

B) garder les cartes-cadeaux non actives en inventaire (en voûte) et à en assurer la responsabilité, et ce, jusqu'à la cueillette des cartes.

**6.3.1.2** Le commerçant s'engage à :

A) élaborer et à déterminer l'ensemble des paramètres et spécifications du Programme de cartes-cadeaux au moyen de formulaires prévus à cet effet ;

B) respecter les spécifications techniques reliées au design et à l'impression des cartes-cadeaux qui lui seront fournies par la Fédération ;

#### **6.3.2 Programme de cartes-cadeaux clé en main**

**6.3.2.1** La Fédération s'engage à supporter l'utilisation par le commerçant des solution de cartes-cadeaux comportant des activités acquéreur (traitement des transactions), des activités émetteur (gestion du programme et des cartes) ou une intégration aux autres modes de paiement obtenue par le commerçant en vertu du programme de cartes-cadeaux clés en main avant le mois d'août 2018;

**6.3.2.2** Le commerçant :

A) reconnaît qu'il devra garder les cartes-cadeaux non actives en inventaire dans son commerce et en assurer la responsabilité ;

B) reconnaît que la Fédération n'est responsable d'aucun dommage pouvant découler de la perte, du vol ou de l'altération des cartes-cadeaux ou de toute fraude commise à l'aide desdites cartes-cadeaux, après leur réception dans son commerce ;

C) s'engage à honorer tous les achats effectués au moyen d'une carte-cadeau ;

D) s'engage à prendre fait et cause pour la Fédération et à l'indemniser de tout montant qu'elle pourrait être appelée à payer advenant toute poursuite intentée par un détenteur d'une carte-cadeau émise en vertu de la présente Convention et reliée à l'utilisation d'une telle carte dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, une réclamation en remboursement d'une carte perdue ou volée.

#### **6.3.3 Fin du Programme de cartes-cadeaux clés en main**

**6.3.3.1** À l'échéance du Programme de cartes-cadeaux clés en main, le commerçant aura la responsabilité de mettre en place les procédures nécessaires afin de reconnaître les soldes sur les cartes-cadeaux actives, en fonction des règles d'affaires convenues avec les détenteurs de cartes-cadeaux ;

**6.3.3.2** Les cartes-cadeaux non actives, qui sont en possession du commerçant, devront être détruites dans un délai de dix (10) jours de l'échéance du Programme de cartes-cadeaux clés en main.

#### **6.3.4 Programme de cartes-cadeaux économique et enrichi**

A) Pour avoir accès au Programme de cartes-cadeaux économique et enrichi, le commerçant s'engage à payer à la

	<p>Fédération les frais mensuels indiquer sur dans la Grille de tarification. Ceux-ci seront facturés par la Fédération à même le relevé mensuel du commerçant. Les frais de commande de cartes seront quant à eux payables par le commerçant au moment de sa commande de cartes sur la boutique carte-cadeaux.</p> <p>B) Le commerçant peut passer du Programme de cartes-cadeaux économique au Programme de cartes-cadeaux enrichi en tout temps, et vice versa, sur simple préavis écrit à la Fédération. Pour compenser les investissements faits par la Fédération pour la mise en place du Programme de cartes-cadeaux enrichi chez le commerçant, dans le cas où le commerçant souhaite migrer du Programme de cartes-cadeaux économique, la Fédération peut facturer au commerçant des frais administratifs de 2 500 \$, et ce à même le relevé mensuel du commerçant.</p> <p>Les fonctionnalités offertes pour le Programme de cartes-cadeaux enrichi et le Programme de cartes-cadeaux économique peuvent différer et seront communiqués au commerçant dans les Guides et instructions.</p>
10.1 à payer à la Fédération, pour chaque Lieu d'affaires désigné à la Grille de tarification ou lors de toute demande subséquente, les frais applicables et liés aux Services de paiement Desjardins ;	9.1 à payer à la Fédération, pour chaque Lieu d'affaires et pour chaque numéro commerçant, les frais applicables et liés aux Services de paiement Desjardins ;
10.2 à payer les frais d'ouverture de dossier facturés à l'émission de son premier relevé de compte ;	9.2 à payer pour chaque Lieu d'affaires et pour chaque numéro commerçant les frais d'ouverture de dossier facturés à l'émission de son premier relevé de compte ;
12.2.1	11.2.1
B) tenir la Fédération indemne de toute poursuite, réclamation ou préjudice de quelque nature que ce soit a) de la part d'un Détenteur relativement à une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative attestée par une Facture, b) de la part de toute personne de laquelle le commerçant aurait repris ou tenté de reprendre la Carte de crédit ou la Carte de crédit privative à la suite à une demande qui lui aurait été adressée, et c) de la part de toute personne, en raison d'un acte ou d'une omission du commerçant ou par la suite d'une utilisation non autorisée du Service commerçant Visa ou du Service commerçant Mastercard, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard;	B) tenir la Fédération indemne de toute poursuite, réclamation ou préjudice de quelque nature que ce soit a) de la part d'un Détenteur relativement à une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de débit attestée par une Facture, b) de la part de toute personne de laquelle le commerçant aurait repris ou tenté de reprendre la Carte de crédit à la suite à une demande qui lui aurait été adressée, et c) de la part de toute personne, en raison d'un acte ou d'une omission du commerçant ou par la suite d'une utilisation non autorisée du Service commerçant Visa ou du Service commerçant Mastercard, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard ;
20.1.1 La présente Convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle le commerçant utilise ou permet que soit utilisé pour la première fois l'un des Services de paiement Desjardins dont il a demandé à bénéficier sur sa demande d'adhésion aux Services de paiement Desjardins. Elle a une durée initiale de trois (3) ans et se renouvellera automatiquement par la suite pour des durées successives de six (6) mois, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation.	19.1.1 La présente Convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle le commerçant utilise ou permet que soit utilisé pour la première fois l'un des Services de paiement Desjardins dont il a demandé à bénéficier sur sa demande d'adhésion. Elle a une durée initiale de trois (3) ans et se renouvellera automatiquement par la suite pour des durées successives de six (6) mois, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation.
20.1.2 À l'expiration de la durée initiale de la présente Convention ou de tout renouvellement subséquent, le commerçant, sans paiement des frais de résiliation prévus à l'article 20.2.2, peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, sous réserve des articles 3.1 et 6.1.2, en transmettant à la Fédération un avis à cet effet avant la fin de la durée initiale ou d'un renouvellement subséquent.	19.1.2 À l'expiration de la durée initiale de la présente Convention ou de tout renouvellement subséquent, le commerçant, sans paiement des frais de résiliation prévus à l'article 19.2.2, peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, sous réserve des articles 3.1 et 5.1.1, en transmettant à la Fédération un avis à cet effet avant la fin de la durée initiale ou d'un renouvellement subséquent.
<b>20.2 RÉSILIATION SANS DÉFAUT</b> Nonobstant l'article 20.1:	<b>19.2 RÉSILIATION SANS DÉFAUT</b> Nonobstant l'article 19.1 :
20.2.1 la Fédération peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins en tout temps sur simple préavis écrit de soixante (60) jours au commerçant;	19.2.1 la Fédération peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins en tout temps sur simple préavis écrit de soixante (60) jours au Commerçant, et ce malgré ce qui est prévu à l'article 2126 du Code civil du Québec. Dans ce cas, la Fédération est uniquement tenue de restituer les avances reçues en excédant de ce qu'elle a gagné.
20.2.2 le commerçant peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, en tout temps moyennant le paiement à la Fédération de frais de résiliation correspondant à une somme de trois cents dollars (300\$). Ces frais sont exigibles à la date de la résiliation.	19.2.2 le Commerçant peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, en tout temps moyennant le paiement à la Fédération des frais de résiliation de trois cents dollars (300 \$) par Lieu d'affaires par numéro Commerçant associé au Service de paiement Desjardins. Ces frais sont exigibles à la date de la résiliation des présentes ou de chacun des Services de paiement Desjardins résiliés.
20.5.2 Dans tous les cas de défaut de la Fédération prévus à l'article 20.3, le commerçant pourra résilier, à toutes fins que de droit, la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, sous réserve des articles 3.1 et	19.5.2 Dans tous les cas de défaut de la Fédération prévus à l'article 19.3, le commerçant pourra résilier, à toutes fins que de droit, la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, sous réserve des articles 3.1 et

6.1.2, et ce sur préavis écrit de dix (10) jours à la Fédération, sauf si cette dernière a remédié au défaut avant l'échéance de ce préavis.	5.1.1, et ce sur préavis écrit de dix (10) jours à la Fédération, sauf si cette dernière a remédié au défaut avant l'échéance de ce préavis.
<b>20.7.1</b> toutes les obligations des Parties relatives à toute Transaction conclue avant la date de la résiliation de la présente Convention quel qu'en soit le motif, subsistent après cette résiliation;	<b>19.7.1</b> toutes les obligations des Parties relatives à toute Transaction conclue avant la date de la résiliation de la présente Convention quel qu'en soit le motif, subsistent après cette résiliation pour plus de précision le commerçant demeure notamment tenu de payer à la Fédération les sommes dues pour des services rendues avant la date effective de résiliation.
<b>21.1</b> i) à toute modification concernant les sommes qui peuvent être facturées au commerçant quant aux Services de financement Desjardins, laquelle prendra effet à la date fixée dans l'avis écrit transmis au commerçant.	<b>Retrait de l'article</b>

Dans l'éventualité où les changements apportés avec cette nouvelle convention ne vous conviennent pas, vous avez jusqu'au 30 juin 2019, pour nous le faire savoir. Pour ce faire, vous pouvez nous contacter au 514-397-4450 ou au 1 888 285-0015. En cas de refus des modifications proposées, votre compte sera fermé sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation.